



**FFFA**

Service émetteur :  
**DTN**

**DIRECTIVE SUR LES  
CONVENTIONS  
D'ENTENTE**

**Saison 2018-2019**



## RAPPEL REGLEMENTAIRE

### Article 42 : Convention entre clubs

« Une convention entre structures sportives affiliées est permise exclusivement pour le rapprochement de deux ou plusieurs structures dans le but de participer de manière commune à un championnat dans une catégorie donnée, sous réserve :

- qu'au moins l'une des structures sportives affiliées signataire de ladite convention n'ait pas suffisamment de licenciés pour participer au championnat de manière individuelle ;
- du dépôt de la demande de convention avant la parution du championnat ;
- qu'une des deux structures affiliées demandant la convention soit du plus bas niveau de la catégorie.

Cette convention est conclue jusqu'au 30 juin de la saison sportive en cours. Elle doit faire apparaître :

- un objectif de développement pour les structures sportives concernées ;
- la liste des joueurs et des arbitres qui intégreront la structure issue de la convention ;
- le nom de la nouvelle structure issue de la convention ;
- le niveau de jeu souhaité de la structure issue de la convention ;
- le nom du club qui assume la responsabilité administrative de l'équipe issue de la convention.

Cette convention doit être soumise avant mise en œuvre au Bureau Fédéral, pour décision finale, lequel recueille l'avis écrit du directeur technique national et des ligues concernées.

Les avenants portant sur l'évolution de la liste de licenciés prenant part à la convention seront validés directement par la Direction Technique Nationale. »

## ETAT DES LIEUX ET PRECONISATIONS

Il s'agit de permettre aux clubs en création (ou aux clubs qui montent une section, U14 par exemple) et dont le nombre de joueurs n'est pas suffisant pour s'engager en championnat, pénalisant ainsi ses joueurs, de les mettre en commun avec une équipe voisine dans le même cas ou plus structurée.

Cette convention d'entente à un club de la même ligue ou à proximité permet donc un accompagnement à l'entraînement et à la compétition selon des modalités à préciser par convention ou à expliciter.

Par ailleurs, il appartient au « jeune » club « prêteur » de continuer à se structurer, d'aller chercher d'autres joueurs, de constituer une vraie équipe pour, in fine s'engager en compétition au plus vite.

## OBLIGATION DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

Dorénavant, les dossiers seront étudiés en prenant compte les précisions suivantes :

1. Dans le cas de la reconduction d'une entente, il sera demandé aux deux clubs de prouver que la convention a généré une hausse du nombre de licenciés dans les deux clubs et pour les catégories concernées par l'entente.
2. La rédaction du projet des deux clubs :
  - Soit, un partenariat à long terme des deux sections pour les clubs très proches géographiquement
  - Soit, une date de séparation des deux sections à partir du moment où les clubs auront suffisamment de licenciés
3. La qualification de l'encadrement du club receveur apporte toutes les garanties.
4. La convention établie mentionne clairement les actions mise en place pour aider le petit club à se développer (formation, prêt de matériel, de structure etc.) les moyens d'évaluer ces actions seront précisés.

**DECISIONS**

Il appartiendra à la DTN de donner un avis sur ces demandes de conventions avant leur validation par le comité directeur.

L'avis de la ligue et du CTRF seront prépondérants car donnant une vision très nette de l'intérêt des conventions au regard du développement régional.